

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024-211

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA
REPUBLIQUE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« OCTOBRE ROSE »
ORGANISEE PAR LE CCAS DE VALENTIGNEY**

Le Maire de la Commune de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation proposée par le CCAS de Valentigney, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité publique de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur la place de la République, le mercredi 16 octobre 2024, de 11h00 à 19h00 en raison de l'installation de stands pour la manifestation et pour permettre le rassemblement des marcheurs.

Article 2 : La circulation des véhicules sera ponctuellement perturbée et ralentie lors du passage du cortège des marcheurs sur le parcours emprunté, entre 14h00 et 17h30.
L'itinéraire concerné est le suivant :

Circuit :

- Place de la République
- Rue Cuvier
- Rue d'Artois
- Rue du Vernois
- Rue et place des Combes St-Germain
- Rue Frédéric Bataille

- Rue des Sablières
- Rue Villedieu
- Rue Carnot
- Grande Rue
- Place de la République (arrivée)

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Tout véhicule gênant le défilé fera l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification du présent arrêté

Valentigney, le 03 octobre 2024

Le Maire,



Philippe GAUTIER.